



**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

DECRET N°2019-2209

**modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2019-1278
du 19 juin 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du
Fonds Routier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;
Vu la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2011 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au contrôle Financier ;
Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements publics ;
Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;
Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
Vu le décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019, modifié et complété par les décrets n°2019-1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n°2019-1278 du 19 juin 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier ;
Sur proposition du Ministre de l' Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ;
En Conseils des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- Les dispositions des articles premier 31 et 44 du décret n°2019-1278 du 19 juin 2019 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°2018-037 du 8 février 2019, le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier qui est un établissement public créé par les articles 25 et suivants de l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 susvisés, soumis au régime juridique des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 31 (nouveau): En cas de force majeure ou d'empêchement ou de révocation du Secrétaire Exécutif, un intérimaire sera proposé par le COA pour une durée n'excédant pas trois (03) mois.

L'intérimaire ayant statut d'ordonnateur principal intérimaire du Budget du Fonds Routier, est nommé par décret prise en Conseil des Ministres.

Toutefois, les dépenses durant la période intérimaires sont limitées à celles destinées au fonctionnement.

Article 44 (nouveau) : Les ressources du Fonds Routier sont déposées au Trésor Public. Toutefois, le Fonds doit disposer d'un compte bancaire sur autorisation du Ministre chargé des Finances, par voie d'arrêté, destiné à recevoir les fonds des Financements externe issus d'une convention de financement avec les bailleurs de Fonds nationaux ou internationaux.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l' Habitat et des Travaux Publics, le Ministre des Transports du Tourisme et de la Météorologie et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 décembre 2019

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Habitat et des Travaux Publics,

Richard RANDRIAMANDRATO

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Le Ministre des Transports,
du Tourisme et de la Météorologie,

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Joël RANDRIAMANDRANTO

**Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**